

Les lignes de trésorerie

(article L2122-22 du CGCT)

Les lignes de trésorerie sont destinés à permettre aux ordonnateurs une meilleure maîtrise de leurs flux financiers et un assouplissement des rythmes de paiements.

En aucun cas, elles n'ont vocation à financer de l'investissement.

Les recettes générées par ces emprunts ne sont pas budgétaires.

La délibération de l'assemblée délibérante ou la décision du chef de l'exécutif par délégation de l'assemblée, mettant en place une ligne de trésorerie doit obligatoirement faire mention de son montant, de son taux et de sa durée.

Le conseil municipal peut donner au maire la délégation pour les réaliser sur la base d'un montant maximum autorisé. Cette délégation doit obligatoirement préciser le montant de cette ligne de trésorerie. Une délégation indiquant seulement que le maire est autorisé à contracter une ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum défini par le conseil municipal peut être sanctionnée par le juge administratif (CE, 2 février 2000, *commune de Saint-Joseph*).

Les lignes de trésorerie ne sont pas inscrites au budget. Les crédits de trésorerie n'étant pas budgétaires, un tableau retraçant les opérations intervenues au cours de l'exercice précédent est joint obligatoirement en annexe.

Cette annexe doit préciser les caractéristiques de chaque contrat, l'utilisation de chacune des lignes de trésorerie, le solde total d'utilisation en cas de lignes multiples.

De même, les intérêts concernant les lignes de trésorerie non liées à un emprunt doivent être comptabilisés au compte 6615 « intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs ».